

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.483 du 28 septembre 1999

A.85.887/VIII-1464

En cause : **ENGLEBIN** Luc,
rue de la Haie 18
7190 Ecaussines,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 août 1999 par Luc ENGLEBIN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre de la Justice, en date du 9 juillet 1999, "portant référence "service du personnel 3/P/OJ II/B", notifiée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 juillet 1999, par laquelle il est révoqué";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DESMECHT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, entré en service au ministère de la justice au mois de novembre 1981, a été successivement nommé employé à titre provisoire, employé au parquet du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, puis rédacteur et rédacteur principal à ce parquet.

2. Par décision du 10 juin 1998, une suspension disciplinaire de quinze jours a été infligée au requérant pour, depuis l'année 1994 jusqu'au 2 avril 1998, "après de nombreuses mises en garde" :

" Avoir régulièrement commis des négligences dans le traitement des dossiers, soit :

- ne pas avoir traité des procès-verbaux initiaux en temps utile;
- avoir laissé en suspens des dossiers dont les devoirs d'enquêtes étaient rentrés depuis au moins 6 mois;
- avoir laissé prescrire des dossiers en attente d'être traités depuis plus d'un an;
- s'être présenté à plusieurs reprises le matin au bureau, non en état de travailler suite à des excès de la nuit et l'haleine dégageant une forte odeur d'alcool".

Le requérant avait été entendu au sujet de ces faits le 2 avril 1998 et le procès-verbal de comparution de cette date, signé par lui et par la secrétaire en chef du parquet près le tribunal de première instance de Nivelles, contient la mention suivante :

" Je soussigné, Monsieur Luc ENGLEBIN, reconnaît (sic) les faits reprochés ci-dessus. Je regrette d'avoir agi de cette façon et je prends conscience de la gravité de ceux-ci et des problèmes causés à mes collègues".

3. Le 10 septembre 1998, le requérant a à nouveau été entendu; à cette occasion, il a reconnu ne pas avoir repris son service après une consultation au centre de santé de Charleroi et s'être présenté à son service le lendemain alors que son haleine dégageait une forte odeur d'alcool : le requérant a manifesté des regrets et promis que ces faits ne se représenteraient plus car il risquerait de perdre son emploi.

4. Une nouvelle audition a lieu le 20 janvier 1999 et porte sur les faits suivants :

- " - avoir envoyé le dossier 332.746 au service de la jeunesse au lieu du dossier 130.746, d'où perte de temps consacré à la recherche de ce dossier;
- avoir lancé une invitation à dédommager à un préjudicié, d'où mécontentement de celui-ci;
 - ne pas avoir, dans une invitation à dédommager, avisé le préjudicié et ne pas avoir donné autorisation de copie;
 - avoir pointé des pièces comme étant rentrées le 14 septembre 1998 alors que ces pièces sont revenues le 23 septembre 1998 après enquête;
 - avoir effectué une enquête avec un numéro de dossier fantaisiste;
 - avoir demandé une enquête sans précision d'audition et ne pas l'avoir encodée à l'ordinateur;

- avoir accordé l'autorisation de prendre copie d'un dossier avec mention de décision de sans suite alors que le dossier était toujours à l'information;
- avoir commis plusieurs erreurs dans le pointage à l'ordinateur des enquêtes effectuées;
- avoir commis des manquements dans la durée des invitations à dédommager;
- dans le cadre d'invitation à dédommager en vue de citation, avoir classé le dossier sans suite sans vérifier si le dédommagement est intervenu;
- ne pas s'être présenté au bureau le 9 septembre 1998 après-midi, sans motif;
- s'être présenté à plusieurs reprises au bureau, non en état de travailler, l'haleine dégageant une forte odeur d'alcool (faits reconnus notamment le 10 septembre 1998 devant témoins) ainsi que le 9 novembre 1998, et, ce, après une semaine d'absence".

Le procès-verbal d'audition mentionne ensuite ce qui suit :

" Je soussigné Luc ENGLEBIN dit (sic) avoir été entendu sur les faits me reprochés ci-dessus, reconnaît (sic) toutes les erreurs commises tout à fait involontairement dans mon comportement au travail.

Alors que j'avais promis de faire un effort lors de ma précédente sanction disciplinaire qui m'a été infligée pour les mêmes problèmes, je regrette de ne pas avoir pu donner satisfaction.

Encore une fois, je ferai doublement attention dans les tâches qui m'incombent car je reconnais que je cause une perte de temps pour mes collègues qui doivent rectifier mes manquements".

5. Par lettre du 27 janvier 1999, la secrétaire en chef porte à la connaissance du procureur général qu'elle ouvre une nouvelle information disciplinaire à charge du requérant. Cette lettre mentionne les faits repris dans le procès-verbal d'audition du 20 janvier 1999 et se poursuit dans les termes suivants :

" Les faits repris ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

La répétition de ceux-ci ne permet plus de considérer M. ENGLEBIN comme fiable dans l'exécution de son travail.

L'intéressé doit être contrôlé en permanence, ce qui amène évidemment une perte de temps et des remarques de la part de ses collègues.

Il est de moins en moins motivé et est régulièrement absent : il lui arrive de se présenter le matin au service et de retourner tout aussi vite, étant dans l'incapacité de travailler, incapacité souvent due à un abus d'alcool.

De plus, à ce jour, l'intéressé comptabilise au moins 500 jours de congé de maladie.

Il s'agit d'un être profondément vicieux et menteur".

En conclusion, la révocation du requérant est demandée.

6. Les conclusions du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles concluant à la peine disciplinaire de la révocation sont adressées au Ministre de la Justice le 15 février 1999.

7. Une lettre du 5 mars 1999 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles cite le requérant à comparaître le 23 mars 1999 devant le Ministre de la Justice pour être entendu au sujet des faits qui lui sont reprochés; la lettre précise que l'audition aura lieu en vue de l'imposition éventuelle d'une peine disciplinaire, que le dossier peut être consulté et que le requérant peut se faire assister d'un avocat qui peut lui-même prendre connaissance du dossier.

8. Le requérant, assisté de ses conseils, comparaît devant le Ministre de la Justice le 23 mars 1999. Le procès-verbal de cette audition est contresigné par le requérant et par ses conseils.

9. Le 9 juillet 1999, le Ministre de la Justice décide de révoquer le requérant. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension. Cette décision est motivée comme suit :

" Vu le Code judiciaire, notamment les articles 405, 416, 420, 422, 423 et 424,

Vu les conclusions concernant Monsieur ENGLEBIN Luc transmises par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;

Considérant qu'il est reproché à M. ENGLEBIN Luc d'avoir commis à de nombreuses reprises des erreurs, irrégularités et manquements lors de l'exécution des tâches lui confiées en sa qualité de rédacteur principal, de s'être présenté à plusieurs reprises au bureau dans un état ne lui permettant pas de travailler, ayant abusé de la consommation d'alcool, de s'être absenté sans motif légitime l'après-midi du 9 septembre 1998.

Considérant que par décision du 10 juin 1998, une sanction disciplinaire de suspension de 15 jours lui a déjà été infligée en raison de faits antérieurs analogues et que cette sanction n'a aucunement amélioré sa façon de servir.

Considérant que M. ENGLEBIN Luc n'a tiré aucun enseignement des nombreux avertissements lui donnés et que les promesses de se reprendre sont restées vaines;

(...)

Considérant que compte tenu de la nature des faits reprochés, de leur caractère répétitif et de la persistance dans son comportement, M. ENGLEBIN Luc doit être sanctionné par une peine disciplinaire grave et adéquate";

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soulève un premier moyen dans lequel il soutient en premier lieu que la décision critiquée "manque en droit car elle est fondée sur les articles 405, 416, 420, 422, 423 et 424 du Code judiciaire alors qu'elle eût dû l'être sur l'article 404 du même code"; qu'il fait valoir que la décision critiquée n'est pas "légalement motivée car elle ne dit pas en quoi les conditions prévues par l'article 404 du Code judiciaire sont remplies"; qu'il considère que la décision critiquée est insuffisamment motivée et expose, en se basant sur la lettre de la secrétaire en chef du parquet de Nivelles, pourquoi, selon lui, les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas des manquements qui peuvent être sanctionnés disciplinairement; qu'à cet égard, il établit une distinction entre les tâches qui relèvent de la compétence d'un rédacteur et celles qu'il accomplit matériellement en exécution de la décision d'un magistrat qui contrôle son travail et considère que les actes qui sont contrôlés par un magistrat sont couverts par celui-ci qui, signant le

courrier, en a vérifié le contenu; qu'en ce qui concerne les faits relevant des tâches confiées à un rédacteur, le requérant estime qu'il n'a pas commis d'erreurs, mais des fautes d'attention qui sont excusables, compte tenu du nombre dossiers traités; qu'il met encore l'accent sur les faits relatifs à la consommation d'alcool et à l'absence irrégulière du 9 septembre 1998; qu'il fait valoir, à propos du premier de ces faits, que "l'on peut avoir une haleine sentant fortement l'alcool sans avoir abusé de boissons alcoolisées" et à propos du second, que son absence a été convertie en un demi-jour de congé, de sorte que le fait ne peut plus lui être reproché "puisque'administrativement, il n'y a pas eu absence mais congé"; qu'il conteste que ses incapacités de travail seraient souvent dues à l'alcool et soutient que des absences pour motifs autres que de santé auraient dû être constatées, ce qui n'a pas été le cas; qu'il met enfin en exergue l'appréciation contenue in fine de la lettre du 27 janvier 1999, estimant qu'elle est révélatrice de la qualité des relations entre le requérant et son chef de service, ce qui expliquerait qu'il n'a pas voulu contredire ledit chef de service lorsqu'elle affirmait que son haleine sentait l'alcool;

Considérant que la partie adverse observe, à propos du premier argument que, si la décision critiquée ne mentionne effectivement pas l'article 404 du Code judiciaire, qui définit la faute disciplinaire, il ne s'agit pas d'une mention obligatoire et que, d'ailleurs, le requérant n'a pas ignoré le contexte dans lequel la décision a été adoptée; que, se référant à la motivation de l'acte critiqué, elle fait valoir que celui-ci "a décidé implicitement mais certainement que les faits reprochés constituait (sic) une ou des fautes disciplinaires tombant dans le champ d'application de l'article 404 du Code judiciaire" ; qu'en ce qui concerne le deuxième argument, la partie adverse souligne que la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, qui n'est pas d'ordre public, n'est pas invoquée et soutient qu'il résulte du dossier qu'à aucun moment le requérant n'a pu se méprendre au sujet des faits qui lui étaient reprochés; qu'elle souligne que, lors de son audition par le Ministre de la Justice, le requérant a rencontré point par point les reproches formulés par la lettre précitée du 27 janvier 1999 et a contesté leur caractère fautif;

Considérant, quant au premier argument, que la décision critiquée mentionne les dispositions du Code judiciaire applicable à la procédure disciplinaire; que l'article 404 du même code définit des comportements susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement; que l'absence de mention expresse de cette disposition dans la motivation de la décision critiquée ne prive pas celle-ci de fondement légal; qu'en matière disciplinaire, il n'est en effet pas requis que les manquements ou agissements répréhensibles soient préalablement définis dans un texte pour qu'ils puissent être sanctionnés;

Considérant, quant au deuxième argument, que la décision critiquée ne contient pas l'énumération de chacun des faits reprochés au requérant mais considère "qu'il est reproché à M. ENGLEBIN Luc d'avoir commis à de nombreuses reprises des erreurs, irrégularités et manquements lors des tâches lui confiées en sa qualité de rédacteur principal, de s'être présenté à plusieurs reprises au bureau dans un état ne lui permettant pas de travailler, ayant abusé de la consommation d'alcool, de s'être absenté sans motif légitime l'après-midi du 9 septembre 1998"; que le requérant n'ignorait cependant pas le détail des faits qui sont énumérés dans le procès-verbal d'audition du 20 janvier 1999 contresigné par lui et dans la lettre de son supérieur hiérarchique du 27 janvier 1999 dont il a eu connaissance avant son audition par le ministre et au sujet desquels il s'est défendu lors de cette audition; qu'il a reconnu la matérialité de ces faits; qu'il

démontre d'ailleurs, par sa critique relative aux faits, qu'il lui a été possible "de contester l'exactitude du motif";

Considérant que le requérant conteste le caractère répréhensible des faits qui lui ont été reprochés; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité compétente dans l'appréciation du caractère répréhensible des faits sanctionnés disciplinairement; qu'il ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation; qu'au stade actuel de la procédure, une telle erreur n'apparaît pas; qu'en effet, le requérant a reconnu la matérialité des faits, y compris ceux qu'il met plus particulièrement en exergue (haleine dégageant une forte odeur d'alcool et non-reprise du service après une consultation médicale) et qu'il ne conteste pas leur caractère répétitif qui apparaît comme un des éléments déterminant de l'acte critiqué;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un second moyen est pris "de la violation du principe de proportionnalité en ce que, si certains des faits reprochés étaient considérés comme établis, ceux-ci ne justifient nullement la sanction la plus grave à savoir la révocation";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse constate, d'une part, que lors de ses auditions, le requérant a admis la matérialité des faits et, d'autre part, que l'acte critiqué ne se fonde pas seulement sur la nature des faits reprochés, mais aussi sur leur caractère répétitif et sur la persistance du comportement du requérant; qu'elle rappelle qu'en la matière, le contrôle du Conseil d'Etat est un contrôle marginal limité à la censure de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle observe qu'il n'y a pas, en

l'espèce, d'erreur manifeste d'appréciation et que, d'ailleurs, le requérant lui-même ne l'invoque pas;

Considérant que l'examen du premier moyen a conduit à la conclusion qu'il n'apparaît pas, au stade actuel de la procédure, que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation du caractère répréhensible des faits; que l'acte critiqué justifie la gravité de la sanction non seulement par la nature des faits reprochés, mais aussi par leur caractère répétitif et par la persistance dans le comportement du requérant; qu'au stade actuel de la procédure, l'importance de la sanction n'apparaît pas comme manifestement disproportionnée par rapport aux faits et à leur caractère répétitif; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.